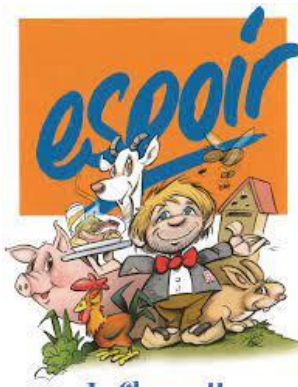


Rotary



La Clausmatt



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025**

**PORTANT SUR LA SECURISATION INCENDIE ET EAU POTABLE DE LA FERME  
AUBERGE DE LA CLAUSMATT A RIBEAUVILLE**

### Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-..... du 15 mars 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

### Et

L'Association ESPOIR, représentée par sa Présidente, Madame Renée UMBDENSTOCK, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration du 3 octobre 2023,

ci-après dénommée « ESPOIR »

### Et

L'Association ROTARY CLUB de Ribeauvillé, représentée par son Président, Monsieur Michel SIMON, dûment habilité par décision du Conseil d'administration du .....

ci-après dénommée « ROTARY CLUB Ribeauvillé »

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

### Et en partenariat avec :

La Commune de Ribeauvillé

Le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SIS 68)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 (III, 3°), L.3211-1, L.1111-2, L.1111-4 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.262-1

**Vu** la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

**Vu** la délibération n° CD-2024-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024 relative à la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-5-1-1 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 du service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants ;

**Vu** le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 26 février 2024 ;

**Vu** la décision n° \_\_\_\_\_ du Conseil d'Administration de l'association ESPOIR du 3 octobre 2023 approuvant le projet et le plan de financement y afférant, et autorisant sa Présidente à signer la convention partenariale le moment venu ;

**Vu** la décision du Conseil d'administration de l'association ROTARY CLUB du ..... approuvant le projet de convention partenariale et autorisant son Président à la signer

**Vu** la demande d'aide présentée par l'Association ESPOIR pour le projet de sécurisation incendie et eau potable de la ferme-auberge de la Clausmatt à Ribeauvillé

**Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-\_\_\_\_\_ du 15 mars 2024 relative à l'attribution de subventions dans la cadre du contrat de territoire Centre Alsace 2022-2025 et ayant notamment approuvé la présente convention de partenariat

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de sécurisation incendie et eau potable de la ferme auberge de la Clausmatt à Ribeauvillé qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- Conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
  - Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisir et patrimoniale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de sécurisation incendie et eau potable de la ferme auberge de la Clausmatt à Ribeauvillé porté par l'association ESPOIR en qualité de maître d'ouvrage.

## **Article 2 : Descriptif du projet**

### 2.1 Objectifs du projet

L'association ESPOIR est un mouvement d'action humanitaire et un groupe de réflexion qui œuvre depuis 50 ans dans le champ de l'action sociale, en intervenant auprès d'un public en situation de précarité.

L'association ESPOIR s'est fixée pour mission de :

- Accompagner dans la durée toute personne en difficulté, vers des conditions d'existence autonome et digne, en proposant des hébergements, un suivi social global, des postes de travail et une aide juridique ;
- Lutter pour faire valoir les droits de l'Homme, en interpellant la société et les pouvoirs publics, en résistant par la prise de position, l'information et le témoignage, et en agissant pour préserver son environnement ;
- Créer et imaginer des espaces de vie ouverts à tous en privilégiant la convivialité par le partage, la culture et la création artistique.

C'est dans ce cadre que l'association a créé en 1986 la Clausmatt sur les hauteurs de Ribeauvillé en rachetant une ancienne ferme de montagne. La Clausmatt est un lieu atypique qui accueille une douzaine de résidents en parcours d'insertion, pour lesquels la seule condition pour venir vivre est de participer au projet. Encadrés par une équipe pédagogique, les résidents font vivre une ferme-auberge ouverte toute l'année, et y reçoivent, dans un gîte comportant plusieurs chambres, dortoirs et appartements, les visiteurs et randonneurs qui veulent profiter du lieu. Deux grandes salles pouvant accueillir chacune 50 personnes sont également à disposition du public.

Les grands objectifs de la Clausmatt sont de :

- Stabiliser des personnes accueillies : actions d'adaptation au rythme des activités pédagogiques et de remise au travail, suivi socio-éducatif et définition d'un projet individuel, et accompagnement en vue de la mise en œuvre d'un projet d'insertion professionnel et social ;
- Favoriser la réinsertion sociale, par l'accueil de randonneurs, vacanciers, séminaires et autres visiteurs ;
- Inviter chaque résident à participer aux différentes tâches journalières : cuisine, accueil des clients, ménage et entretien du site, achats, soins aux animaux, travaux de la ferme, maraichage, etc.

L'équipe de la Clausmatt est composée de professionnels qui encadrent les activités de la cuisine et du gîte, de l'agriculture et du soin aux animaux, d'un éducateur, de deux postes de veilleur de nuit à plein temps exigés par la réglementation des établissements recevant du public et de bénévoles.

De nombreux partenariats existent entre la Clausmatt et le secteur hospitalier : Centre Hospitalier de Rouffach, unité psychiatrique de l'hôpital Pasteur de Colmar, deux Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Colmar, APEI

Centre Alsace Sélestat, Centre Thérapeutique de Jour à Colmar et Sélestat, Centre hospitalier d'Erstein, EPSAN de Brumath, centre de postcure Château Walk à Haguenau...

La nature de la structure, son environnement, et le travail de stabilisation effectué, permettent l'accueil ponctuel des enfants des personnes accueillies. L'équipe pédagogique de la Clausmatt poursuit également, si cela s'avère nécessaire, son action après le départ de la structure afin de permettre une continuité du suivi social.

Aujourd'hui, compte-tenu des évolutions normatives en matière de sécurité de lieux accueillant du public, ESPOIR se voit dans l'obligation de sécuriser ses capacités de défense incendie mais aussi son alimentation en eau potable.

## 2.2 Contenu du projet

La Clausmatt est alimentée par une source et deux forages. Cette alimentation en eau et son traitement ont toujours été complexes et particulièrement coûteux pour l'association. En effet, l'eau présente une turbidité importante, au-delà des normes autorisées, et d'autre part sa ressource est insuffisante.

A ce jour, une cuve de 60 m<sup>3</sup> est utilisée, 30 m<sup>3</sup> pour la consommation courante de l'auberge et du lieu de vie et 30 m<sup>3</sup> sont bloqués de manière permanente pour la réserve incendie.

Afin de parfaire aux exigences de la Commission de Sécurité incendie et de satisfaire à ses besoins en eau, l'association a pour projet de séparer la réserve d'eau liée au risque incendie de celle liée à la consommation. Pour ce faire, elle envisage de réaliser une nouvelle réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> en aval du lieu de vie. En cas de feu de forêt, cette réserve pourra également servir aux SIS 68 et ainsi contribuer à la protection incendie de la forêt. L'emplacement prévu pour accueillir la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> a été positionnée en accord avec le SIS 68 de manière à lui permettre un bon accès. L'installation permettra également un raccordement aux véhicules et matériels du SIS 68.

Par ailleurs, afin d'augmenter la capacité d'approvisionnement en eau du site, un forage complémentaire sera réalisé. Ce nouveau forage ainsi que les deux existants seront dédiés à la sécurité incendie et la source permettra d'assurer l'alimentation en eau potable du site.

## 2.3 Calendrier prévisionnel

Pour des raisons climatiques, le forage du nouveau puit d'alimentation en eau est programmé au printemps 2024. Le reste des travaux, à savoir la création de la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> et l'interconnexion des différents réseaux à la réserve incendie se fera dans un second temps.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de l'association ESPOIR**

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la CeA, l'association ESPOIR s'engage à :

- Poursuivre l'activité d'insertion sur le site notamment à travers l'exploitation de l'hébergement et de la restauration touristique ;

- Accueillir à la Clausmatt des bénéficiaires du RSA dans le cadre de leur parcours d'insertion ;
- S'inscrire dans la stratégie touristique alsacienne pour ce qui relève de l'accueil des visiteurs et randonneurs ;
- Mettre à disposition du SIS 68 la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> en cas de lutte contre des feux de forêt.

### 3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 25 392 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération, établi sur la base des devis, s'élève à 253 924 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses TTC</b>		<b>Recettes TTC</b>	
Prestation de conception	4 200 €	Rotary Club de Ribeauvillé	80 000 €
Forage	79 047 €	Etat - DDETSPP	9 086 €
Suivi des travaux de forage	1 832 €	Etat - ANAH	89 079 €
Câblage	24 375 €	CeA	25 392 €
Raccordement du forage	29 384 €	Association ESPOIR	50 367 €
Travaux divers et raccordements	13 561 €		
Construction du réservoir de 120 m <sup>3</sup>	101 525 €		
<b>Total</b>	<b>253 924 €</b>	<b>Total</b>	<b>253 924 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de sécurisation incendie et eau potable de la ferme auberge de la Clausmatt à Ribeauvillé au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de

25 392 € représentant 10% d'une dépense éligible de toutes taxes comprises de 253 924 € TTC.

### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA, sont détaillées dans la convention financière.

**5.3.** Le versement du solde de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au porteur de projet est conditionné à la réalisation par ce dernier des engagements réciproques suivants mentionnés à l'article 3.1 :

- accueillir à la Clausmatt des bénéficiaires du RSA dans le cadre de leur parcours d'insertion ;
- mettre à disposition du SIS 68 la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> en cas de lutte contre des feux de forêt.

### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de pilotage et de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype

de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la

- résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 13 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.



Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,  Frédéric BIERRY	Pour l'association ESPOIR, La Présidente,  Renée UMBDENSTOCK
Pour l'association ROTARY CLUB de Ribeauvillé, Le Président,  Michel SIMON	